

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 25 FRUCTIDOR, an IV de la république française.
Samedi 1^{er} SEPTEMBRE 1796, (vieux style).

DICERE VERUM QUID VERUM ?

Découverte d'une nouvelle conspiration ourdie par les jacobins qui ont attaqué le camp de Grenelle; cent trente-deux de ces brigands faits prisonniers, et vingt tués sur la place.

Cours des changes du 24 fructidor.

Mandat	$\frac{1}{4}$	16
Amsterdam	$64 \frac{3}{4}$	à 30 j.
Hambourg	$61 \frac{1}{2}$	à 30 j.
Gènes	91	
Livourne	99	à 60 j.
Basle	$\frac{1}{2}$	30 à 10 j.
Madrid	11	7 1
Cardix	11	5
Portug.		

PARIS, le 24 fructidor.

Le directoire vient enfin de dissiper les incertitudes qui existoient sur la position de l'armée de Sambre et Meuse, en publiant l'extract de deux lettres du général Jourdan. La première est datée du quartier-général de Schweinfurt, le 14 fructidor. Il en résulte que dans la nuit du 7 au 8, l'armée a fait péniblement sa retraite sur Walden. Le 9, elle a campé à Hilpotatein et Betzenstein. Le 10, l'armée s'est retirée derrière la Wissent, la droite appuyée à Forcheim, et la gauche à Ebermansstadt; le 11, à Burg-Leberach; le 12, sur Bamberg; le 13, à Schweinfurt.

Le général a resté sept jours sans avoir de communication avec personne. Il n'a perdu aucune pièce d'artillerie, quoiqu'il ait été obligé de se battre pendant six jours en tête et en queue. Jourdan se tait sur le nombre des morts et des blessés.

Une autre lettre datée de Hamelburg, le 18 fructidor, marque que le 16 l'ennemi a passé le Mein, et s'est porté sur Wurzburg; qu'il a prévenu l'attaque que vouloit diriger contre lui le général Jourdan; que la cavalerie française a été étonnée, et s'est retirée. La retraite s'est faite assez heureusement.

(Nous donnerons demain le texte de ces deux lettres.)

Le camp de Grenelle doit être levé d'ici au premier vendémiaire. Les troupes qui le composent seront réparties dans des cantonnemens voisins de notre ville, ou remplacées par d'autres; car le gouvernement pour prévenir tout esprit de corps, a soin de les renouveler souvent.

La commission des finances a présenté avant-hier au

comité secret son travail sur le nouveau mode d'aliénation des domaines nationaux mis en vente par la loi du 28 ventose, et non soumissionnés, ou rentrés à la nation par l'effet des déchéances.

Les ventes seront faites par les administrations de département, et chaque bien estimé séparément sera vendu à la chaleur des enchères jusqu'à l'extinction des feux.

Hier, environ sept heures du soir, dans la cour du Palais-Royal, un grand estaffier traitoit de chouan un jeune homme proprement vêtu, qui avoit les cheveux tressés. Il prétendoit que ce jeune homme lui avoit donné un coup de pied. — Comment cela se peut-il, et pourquoi vous aurois-je frappé? vous ne m'avez rien fait rien dit; je ne vous connois pas. Ce grand coquin escorté d'un souteneur, continuoit de jurer, de crier de tempêter. Il vouloit assommer ce jeune homme, et disoit qu'il en feroit autant à tous ceux qui avoient des tresses. On craignoit d'abord qu'il n'exécutât sa menace, parce qu'il se vit en un moment entouré de gens de son espèce. Mais quelques honnêtes passans survinrent; on dit à l'agresseur qu'il étoit un perturbateur, un jacobin; il s'aperçut que son parti avoit cessé d'être le plus fort; il s'enfuit. A l'instant les spectateurs dirent: Voilà des symptômes d'orage. Les patriotes du cul-de-sac vont tenter quelques coups de main.

Il règne à Saint-Domingue une mortalité dont il n'y a pas d'exemple. L'Aréthuse, récemment arrivée des Indes occidentales, nous a apporté une liste effrayante des officiers de marque qui ont péri victimes de ce fléau; et ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que tout porte à croire que les officiers subalternes, les simples soldats et les particuliers, ont péri dans la même proportion.

Les villes libres impériales de Windsheim et Weissembourg ont réclamé la protection du roi de Prusse, en offrant de se soumettre à la domination de sa majesté par un arrêté du magistrat et de la bourgeoisie. Cette offre a été acceptée. Si le roi de Prusse continue, il faudra l'appeller le conquérant pacifique.

Extrait d'une lettre du vérificateur général des papiers monnoies, à ses concitoyens.

On vient d'introduire sur le territoire de la république une contrefaçon de la promesse de mandats de cinquante francs, création du 28 ventose de cette année.

Cette contrefaçon paroît avoir été tentée dès le moment où les premières promesses de cette coupure ont été mises dans la circulation par la trésorerie nationale en ce quelle ne porte pas le mot *série*, ce mot n'ayant été mis sur les véritables promesses que quelques jours après la première émission faite par la trésorerie nationale, et pour faciliter le travail du numérotage.

La difformité de l'S du mot *cents* est si frappante qu'il suffit de l'indiquer pour la faire reconnoître comme un des principaux signes caractéristiques de cette contrefaçon. Cette lettre, d'ailleurs n'est point alignée aux autres lettres de ce mot, et se trouve en même tems trop écartée du t qui la précède.

L'impression du timbre sec des fausses promesses est visiblement plus grande que celle des promesses nationales.

Ce timbre est foiblement frappé dans les fausses; on ne peut y distinguer les doigts de la main droite de la figure, ni les pas de la vis du balancier, qui s'aperçoivent très-facilement dans le timbre des promesses nationales.

DEPEREY.

NOUVEAUTÉ.

Des effets de la violence et de la modération dans les affaires de France: à M. MALOUEZ. Par M. de MORTOSIER, ancien député aux états-généraux, et membre de l'assemblée constituante. Prix 2 l. 5 s. — A Paris, chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, rue des Grands-Augustins, n^o. 31, près le quai de la Vallée.

(Nous rendrons compte de cette intéressante brochure.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 fructidor.

On proclame le résultat du scrutin pour la commission chargée d'examiner la demande en rapport de la loi du 3 brumaire: Les membres qui la composent, sont Treillard, Daunou, Bailleul, Bien et Bergoin.

Le directoire avoit demandé par un message de nouvelles mesures pour assurer la tranquillité de Vendôme, où se rassemblent une foule d'individus: Une commission avoit été nommée à cet effet: Philippe Delville obtient aujourd'hui la parole en son nom. Je viens, dit-il, vous proposer des mesures pour le maintien de l'ordre dans la commune de Vendôme: je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien elles sont nécessaires; et ce que l'on pourroit craindre de rassemblemens qui se rendroient à Vendôme, peut-être aussi pour fraterniser. (On rit.) Voici le projet:

1. Tous individus qui n'étoient pas domiciliés à Vendôme à l'époque de la proclamation portant convocation de la haute-cour de justice, seront tenus de sortir

(5)

dans les vingt-quatre heures au plus tard après la promulgation de la présente, à moins qu'ils n'y soient appelés ou retenus par ordre de justice, ou qu'ils n'obtiennent une permission expresse du président de la haute-cour de justice ou des accusateurs nationaux.

2. Ceux qui se rendroient à l'avenir à Vendôme ne pourront y séjourner plus de 24 heures, sans l'ordre ou la permission ci-dessus mentionnés.

Ce projet est mis aux voix et adopté. Restoit à déterminer la peine qui seroit infligée aux contrevenans. Philippe Delville expose que la commission composée de trois membres ont été de trois avis différens.

Le premier vouloit que la peine fût la déportation comme dans la loi du 21 floréal; le second, qu'elle fût de trois jours de détention; le troisième pensoit qu'il n'en devoit prononcer aucune.

Le conseil a rejeté ces trois avis, et a arrêté que la peine encourue par les contrevenans seroit d'une détention qui durera autant que la session de la haute-cour de justice.

Defermond, au nom de la commission des finances fait adopter un projet de résolution portant que les réquisitions exercées sur les contribuables, seront en décompte des contributions antérieures à celles de l'an IV.

Le président rappelle que le conseil a arrêté qu'il tendroit dans cette séance un rapport qui doit être fait en comité général. Il consulte à cet égard le conseil.

Plusieurs membres s'opposent à la formation du conseil en comité général.

Bailleul: L'objet qui doit vous être soumis est de plus haute importance; il ne peut être ajourné; je propose donc qu'il y a lieu à former un comité général.

Duplantier: Je m'oppose à cette proposition: il est tems que la France apprenne quels sont ceux qui veulent le renversement du gouvernement: d'ja le conseil anciens s'est constitué en permanence: je demande que la séance en comité général soit ajournée: l'objet qui il doit y être question ne sera pas en souffrance demain matin; vous ne pouvez au contraire ajourner qui tient à la découverte des conspirateurs, et la séance doit être publique.

Bourdon (de l'Oise) observe que le rapport dont on parle peut être fait en séance publique. Il demande donc qu'il soit présenté de suite, et que le conseil prolonge sa séance jusqu'à ce qu'il ait reçu du directoire les renseignemens qu'il en attend. Adopté.

Boissy obtient la parole pour une motion d'ordre sur les crimes qui ont été commis cette nuit, dit-il, nous sommes plus un mystère pour aucun de vous; mais je suis étonné que le directoire ne vous en ait pas encore rendu compte. Je demande qu'il lui soit adressé un message afin qu'il vous fasse connoître les mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité dans Paris, et que la séance ne se lève point sans que vous ayez reçu réponse.

Cette proposition est aussitôt mise aux voix et adoptée.

Bientôt après un secrétaire donne lecture d'un message envoyé par le président du directoire. Le directoire, y est-il dit, informe le conseil qu'il va

adresser deux rapports sur l'attaque du camp de Grenelle faite cette nuit par des brigands, et il l'invite à prolonger sa séance.

Bourdon (de l'Oise) demande alors le rapport de l'arrêté portant qu'il seroit à cet effet adressé un message au directoire. Le rapport est prononcé.

Aubry présente ensuite le projet de résolution qui ne devoit d'abord être lu qu'en comité général. Il tend à prévenir ou à réprimer les effets de l'indiscipline militaire dans les pays conquis, et porte qu'il sera provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, établi dans chaque division de l'armée hors du territoire de la république un conseil de guerre purement à l'effet de juger sur-le-champ les délits qui seront commis.

Un moment après, on lit un message du directoire conçu en ces termes :

Citoyens représentans, un corps de brigands armés au nombre de 7 à 800 hommes, commandés par des hommes en habit militaire et des généraux revêtus de panaches, attaquâ cette nuit le camp de Grenelle, après avoir tenté inutilement de se grossir dans sa marche, faite aux cris de vive la constitution de 93, à bas les deux conseils et les nouveaux tyrans. Les troupes ont reçu les brigands, et les ont chargés. Ils ont laissé 20 morts et 132 blessés faits prisonniers.

Le directoire a pensé que ces prisonniers devoient être jugés par des conseils militaires; mais il s'est élevé des doutes sur une loi qui déclare que nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par des individus attachés aux armées. Il ne vous exposera point les inconvéniens qu'il y auroit à faire juger 132 prisonniers par des tribunaux ordinaires. Il ne s'appesantira point sur les dangers que ces lenteurs entraîneront, et sur la facilité qu'elles donneroient d'ourdir de nouveaux complots. Il se contentera de vous observer que les délits dont il s'agit sont véritablement militaires, puisque ceux qui les ont commis ont été pris les armes à la main, et lorsqu'ils combattoient encore; vous sentirez donc qu'il est besoin ici de la justice la plus prompte, et le directoire vous invite à statuer sans délai sur cet objet.

On demande le renvoi du message à une commission. Appuyé, s'écrient plusieurs membres, mais que le rapport soit fait séance tenante. — Adopté.

Bourdon (de l'Oise) demande qu'il soit adressé un message au conseil des anciens pour l'inviter à ne pas lever sa séance, afin qu'il puisse sanctionner la résolution qui sera prise. — Adopté.

On prend la discussion sur le projet d'Aubry, portant création d'un conseil militaire permanent dans chaque division des armées hors du territoire de la république: après quelques débats, il est adopté.

Le président annonce un second message du directoire, et il en fait donner lecture: le message est ainsi conçu :

Les événemens qui se sont passés cette nuit, les rapports qui nous arrivent et de l'intérieur et du dehors, nous assurent que les ennemis de la république affluent dans Paris. Le directoire croit devoir vous déclarer qu'il regarde comme une mesure indispensable de rendre une loi qui, aux termes de l'article 359 de la constitution, investisse le gouvernement du droit de faire des visites domiciliaires; c'est le seul moyen de le mettre à même

de connoître les ennemis de la république qui trament ici sa perte. Sept ou huit cents brigands viennent de se présenter, et ce nombre est infiniment petit en comparaison de celui que renferme cette commune. Chaque jour de nouveaux complots menacent le gouvernement et la sûreté des habitans de Paris, et par la mesure que le directoire vous propose, vous lui fournissez les moyens de découvrir et saisir les conspirateurs qui se trouvent cachés. Il ne reste qu'à vous faire observer que vous demeurerez les maîtres de révoquer cette loi à volonté, et que vous n'avez pas ainsi à craindre les abus.

P. S. Nous apprenons à l'instant que les ex-conventionnels Huguet et Javogue ont été arrêtés; que l'un d'eux étoit muni de l'écharpe de son ancien costume, et qu'il portoit dans sa poche des pistolets et des poignards.

On demande l'impression de ce message: elle est ordonnée.

Plusieurs membres convertissent aussitôt en motion la proposition du directoire. Aux voix, s'écrie-t-on de toutes part, aux voix.

Duplantier: Je m'oppose à ce qu'on prononce d'enthousiasme.

Les cris aux voix, aux voix, se font entendre de nouveau; une foule de membres se lèvent à l'instant par un mouvement unanime.

La proposition est alors mise aux voix et adoptée; le conseil déclare en conséquence que le directoire est autorisé à faire dans Paris des visites domiciliaires.

Cambacérés: Vous venez de prendre une mesure indispensable, mais je propose un article additionnel, que vous approuverez sans doute; il tend à arrêter qu'aussitôt que les circonstances rendront inutile la résolution prise, le directoire en donnera avis au conseil.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. Bailleul lit la rédaction de cette résolution.

Elle porte que le directoire exécutif est autorisé à faire faire des visites domiciliaires dans le département de la Seine, en se conformant à l'article 355 de la constitution, et qu'il donnera avis du moment où il croira que ces mesures sont devenues inutiles.

Favard demande qu'il soit dit expressément que les visites domiciliaires n'aurent pas lieu la nuit. (Murmures.)

Philippe Delville: Vous n'entendez ordonner des visites que dans le département de la Seine; eh bien! les hommes que vous voulez arrêter sont peut-être à Versailles. (On rit.)

Thibaudeau réclame la parole: L'observation qui vous a été faite par notre collègue Favard est très-importante; elle a cependant été accueillie par quelques murmures, ce qui annonçeroit que le conseil pense que l'on peut faire des visites domiciliaires dans la nuit. Eh bien! il faut qu'il s'explique, il ne faut pas que les agens du gouvernement soient exposés à être repoussés par les citoyens qui leur opposeront la constitution.

Pour moi, je pense que l'asyle des citoyens est inviolable pendant la nuit; et quels dangers ne résulteroient-ils pas de la violation de cette loi constitutionnelle? Dans Paris, par exemple ou les fonctionnaires sont inconnus à la plus grande partie des habitans, des scélérats ne peuvent-ils pas se revêtir du costume des magistrats et se présenter chez moi pour

me piller et m'égorger. Si vous étendez les visites domiciliaires à d'autres départemens, voyez les maux auxquels elles vont donner lieu dans les campagnes : les cultivateurs seront assaillis la nuit dans leurs fermes, et peut être égorgés au nom de la loi.

Aux termes de la constitution on ne peut entrer la nuit dans la maison d'un citoyen qu'en cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamations venant de l'intérieur ; dans le jour on ne peut y entrer que pour exécuter les ordres des autorités constituées, et cette mesure s'applique aux tems ordinaires ; dans les tems extraordinaires, c'est alors qu'on peut autoriser le directoire, à chercher un individu désigné dans toutes les maisons ; mais la visite peut-elle être faite la nuit ? Dans ce moment où le brigandage est organisé, par-tout, des scélérats peuvent au nom de la loi commettre les crimes les plus affreux. Je demande qu'il y ait des visites domiciliaires, mais dans Paris seulement, et durant le jour.

Dauvou pense que la constitution ne s'oppose point aux visites domiciliaires dans la nuit. (Murmures) Il reconnoît toutefois que cette mesure offre des dangers ; mais pour y obvier, il demande qu'elle n'ait d'exécution que jusqu'au premier vendémiaire.

Delahaie : Je partage l'opinion de Thibaudeau contre les visites nocturnes ; car les scélérats ne manquent pas de se servir de cette loi contre le gouvernement et les bons citoyens. La constitution d'ailleurs déclare expressément que nul ne peut s'introduire la nuit dans la maison d'un citoyen, que dans les trois cas qu'elle désigne, incendie, inondation ou réclamation venant de l'intérieur : elle porte il est vrai que dans le jour on peut en faire chez tout citoyen ; mais c'est parce qu'il peut arriver que l'individu contre lequel un mandat d'arrêt auroit été lancé, n'ait point été saisi chez lui, et qu'alors l'autorité a le droit de donner l'ordre de le rechercher dans toute autre maison : sans doute les circonstances exigent impérieusement des mesures efficaces contre les conspirateurs, mais il faut qu'elles ne puissent servir d'instrument contre la tranquillité publique qu'elles doivent servir à consolider : je demande donc que les visites n'aient lieu que dans le jour.

Gaillemardet regarde dans ce cas la loi comme inutile, et comme une armée sans action dans les mains du gouvernement.

Ferment : Quand il s'agit d'un côté de maintenir, le vœu de la constitution, on ne peut apporter trop de maturité dans la discussion : quand de l'autre, il s'agit de la sûreté particulière des citoyens, je pense qu'on ne peut non plus y apporter trop d'attention.

Dans l'incertitude que présente le texte de la loi, on ne peut, je pense, admettre les visites durant la nuit. Voudriez-vous laisser porter aux mœurs de nouvelles atteintes, voudriez-vous exposer les femmes, les enfans aux alarmes que causent des visites nocturnes ? Voudriez-vous exposer les citoyens paisibles à être trompés par des hommes qui sous le costume de magistrats viendroient les piller et les égorger ? Si ces inconvéniens ne sont pas dans les visites du jour, pourquoi ne les adopteriez-vous pas ?

Chénier observe que la question qu'il convient d'examiner en ce moment est celle de savoir si les circon-

(4)

tances commandent en effet la mesure proposée, et si demande qu'il soit adressé un nouveau message au directoire pour en obtenir les renseignemens nécessaires. (Murmures.)

Crassous : La question qui vous est soumise peut être envisagée sous deux rapports : la constitution autorise-t-elle le corps législatif à permettre au directoire de faire des visites domiciliaires ? Les observations qui ont été présentées peuvent faire quelques doutes ; mais la question que l'on a mise à l'écart est celle de savoir si le danger qu'on annonce demande qu'il soit fait des visites, et si les visites pendant la nuit ne fournissent pas de nouveaux moyens aux factieux (c'est cela, s'écrient plusieurs voix). Supposez que les 800 factieux qui se sont portés cette nuit au camp de Grenelle, et qui ont osé lutter contre la force armée, eussent eu cette loi à leur secours, et que divisés en patrouilles ils eussent marché avec le costume de fonctionnaires publics, je demande alors si vous délibéreriez encore dans cette enceinte ? Lorsque vous savez qu'un des conspirateurs s'est revêtu de son ancien costume de représentant, vous suffiroit-il de vous reposer sur la sagesse du directoire ? Quand même la constitution vous autoriseroit à permettre des visites domiciliaires pendant la nuit, l'état actuel des choses vous prescrirait de n'en ordonner que de jour, et je demande que la résolution le porte expressément.

Appuyé, s'écrient une foule de membres. Le président rappelle alors les diverses propositions qui ont été faites et mises aux voix, elles sont adoptées en ces termes :

Art I. Le directoire est autorisé à faire des visites domiciliaires durant le jour, dans les départemens de la Seine, de Seine et Oise et Seine et Marne.

II. Ces visites n'auront lieu que jusqu'au premier vendémiaire prochain, à moins que la loi qui les ordonne ne soit renouvelée.

Camus, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire sur le mode de jugement des prisonniers qui ont été faits cette nuit, expose que ces prisonniers se trouvent dans le cas des loix, qui veulent que tous individus saisis dans des rassemblemens armés, soient jugés par des conseils militaires, et il présente un projet de résolution qui tend à appliquer ces loix. Le projet est mis aux voix et adopté.

Un secrétaire donne aussitôt la seconde lecture des deux résolutions qui viennent d'être prises pour être de suite transmises au conseil des anciens. La rédaction est approuvée et la séance se lève à 6 heures.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé les deux résolutions.

Les 132 prisonniers ont été conduits de l'Ecole militaire au Temple, où ils seroient détenus jusqu'à ce qu'ils paroissent devant le conseil militaire qui doit les juger.

A V I S.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6 et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebut.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n^o. 42.